

DECRET N° 83-453 du 23 décembre 1983

portant approbation des Statuts de l'Office  
Bénois de Sécurité Sociale (O.B.S.S.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie-Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion,
- VU l'ordonnance N° 73-3 du 17 janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Bénois de Sécurité Sociale (O.B.S.S.), et l'ordonnance N° 79-48 du 5 septembre 1979 qui l'a modifiée,
- SUR proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 décembre 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Sont approuvés les Statuts de l'Office Bénois de Sécurité Sociale, tel qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Article 2. - Le Ministre chargé du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Bénin et qui sera publié

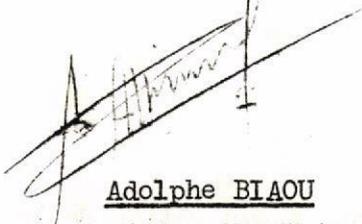
Fait à COTONOU, le 23 décembre 1983

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

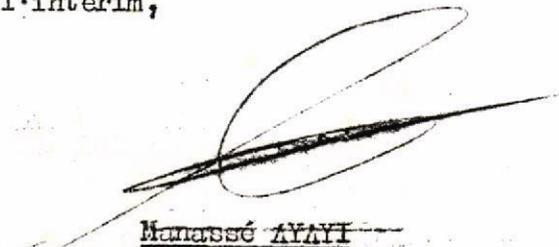
.../...

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,



Adolphe BIAOU

Pour le Ministre des Finances absent,  
le Ministre du Commerce chargé de  
l'intérim,



Manassé AYATI

Le Ministre de l'Inspection des  
Entreprises Publiques et Semi-Publiques,



Paul Agossavi AWANOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PJC 2 MTAS-MF-MIEPSEP 12 SGG 4  
Ministères 19 SPD 1 DPE-DLC-INSAE 6 ICE et ses Sections 4 DCCT-Gde Chano-ONEPI 3  
OBSS 8 CCIB-2 DB-DCF-DSDV-LACP-DI 10 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 Direction du Travail  
au MTAS 4 JOROB 1.-

STATUTS DE L'OFFICE BENINOIS  
DE SECURITE SOCIALE

TITRE PREMIER

DEFINITION, SIEGE SOCIAL, OBJET, CAPITAL SOCIAL

Article 1er. - Il est créé en République Populaire du Bénin un Office d'Etat à caractère Social dénommé OFFICE BENINOIS DE SECURITE SOCIALE régi par les dispositions des présents statuts.

Article 2. - L'Office Béninois de Sécurité Sociale est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la Loi N° 82-008 du 30 décembre 1982 il exerce son activité conformément aux Lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées.

Article 3. - Le siège social de l'Office est fixé à COTONOU il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National, sur proposition de son Conseil d'Administration.

Article 4. - L'Office Béninois de Sécurité Sociale a pour objet de gérer le régime général de Sécurité Sociale institué en République Populaire du Bénin en faveur des travailleurs salariés.

A ce titre, il sert :

- des prestations familiales
- des prestations d'accidents de travail et de maladies professionnelles
- des prestations de pension de vieillesse, d'invalidité et de survivants
- et toutes autres prestations de Sécurité Sociale à instituer ultérieurement.

Article 5. - Un règlement intérieur de l'Office sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles l'Office effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6. - Les ressources de l'Office sont constituées par :

- a) - Les cotisations des employeurs et des travailleurs destinées aux différentes branches du régime de Sécurité Sociale,
- b) - Les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations,
- c) - Le produit des placements des fonds,

- d) - les dons et legs.
- c) - Toutes autres ressources attribuées à l'Office par un texte législatif ou réglementaire.

## T I T R E II

### CONSEIL D'ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE, COMITE DE DIRECTION

Article 7. - L'Office Béninois de Sécurité Sociale est administré par un Conseil d'Administration investi des Pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Office. Il les exerce dans la limite de son objet social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la Politique Générale de l'Office.

L'Office est géré par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

Article 8. - Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un Président nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle de l'Office.
- Un représentant du Ministre chargé du Plan
- Un représentant du Ministre chargé des Finances
- Un représentant du Ministre chargé du Travail
- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce
- Un représentant du Ministre de tutelle
- Un représentant du Ministre chargé de la Santé
- Deux représentants du Comité de Défense de la Révolution (CDR)
- Trois représentants du Syndicat
- Un représentant des retraités
- Un représentant des Employeurs.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Office et les Commissaires aux Comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9. - Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- Les Comptes d'Exploitation Prévisionnels et le Budget d'Investissement Prévisionnel établis par la Direction Générale ;

Les documents de fin d'exercice (Inventaire, comptes de résultats et bilan, rapport des Commissaires aux Comptes).

Article 10.— Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige, sur la demande des Commissaires aux Comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés et constatée par le Procès-Verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11.— Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 12.— Le Comité de Direction est l'organe chargé de la gestion de l'Office.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

Président : — Directeur Général

Vice-Président : — Directeur Général Adjoint

Membres : — Directeurs de l'Office

— deux représentants du Syndicat

— deux représentants du Comité de Défense de la Révolution (CDR).

Article 13.— Le Directeur Général est nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle l'Office ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14. - Le Directeur Général exerce tous pouvoirs de direction et de gestion de l'Office au nom du Comité de Direction sous réserve :

- 1°) - des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2°) - des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoir de gérer l'Office et d'agir au nom de ce dernier, d'accomplir ou d'autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter l'Office.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de l'Office, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse l'Office dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

Il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles ;

- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de l'Office, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime ;

- Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de l'Office, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article ;

- Il demande, accepte, rétrocede, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait ;

- Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement ;

- Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article ;

- Après autorisation du Conseil Exécutif National il négocie et signe des accords inter-caisse avec les institutions de Sécurité Sociale des autres pays en vue de la protection des travailleurs migrants ;

- Il arrête les comptes et fait un rapport sur les comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Office ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Office, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de Tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'Office.

Article 15.— Toute convention intervenant entre l'Office et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Office par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'Office et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeur Général de l'Office est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général.

Article 16.— Les dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE III

DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DES BENEFICES

Article 17. - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

La Comptabilité de l'Office est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Est établi, chaque année, par le Directeur Général :

- l'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel) ;
- L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 18. - L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes des résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Fauté de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 19. - L'Office établit, et maintient, pour chacune des branches du régime général de Sécurité Sociale qu'il gère, une réserve technique ou de Sécurité comme suit :

- a) - Pour la branche des prestations familiales, une réserve égale à la différence entre les recettes et les dépenses de cette branche, jusqu'à concurrence du tiers des dépenses techniques de l'exercice précédent.
- b) - Pour la branche des risques professionnels, une réserve égale au moins au montant total des dépenses techniques constatées dans cette branche au cours des deux dernières années.
- c) - Pour la branche des pensions, une réserve égale à la différence entre les recettes et les dépenses de cette branche.

2° - Les réserves techniques ou de Sécurité ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la réglementation relative à la Sécurité Sociale pour couvrir les frais de gestion.

3° - Les réserves techniques accumulées sont placées à moyen ou long terme selon le plan financier établi par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre chargé du Travail. Ce plan doit réaliser en premier lieu la Sécurité réelle des fonds. Il doit viser en outre à obtenir un rendement optimum dans le placement des fonds et aussi, dans la mesure du possible à concourir au progrès social, et au développement économique de la nation.

4° - L'excédent, par rapport aux réserves techniques fixées aux alinéas précédents, servira à l'amélioration des prestations, après avis conforme du Conseil d'Administration.

#### TITRE IV

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20. - Près de l'Office Béninois de Sécurité Sociale sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances, et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Office.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un ou des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination d'un ou de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

#### TITRE V

#### AUTORITE DE TUTELLE

Article 21. - L'autorité de tutelle de l'Office Béninois de Sécurité Sociale est le Ministre chargé du Travail.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

TITRE VI

LIQUIDATION DE L'OFFICE

Article 22. - En cas de dissolution de l'Office, approuvée par un décret pris par le Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation de l'Office.